

GUIDE DES AIDES FINANCIÈRES AUX ASSISTANTS MATERNELS ET MAM

Fiche n° 5

Maj : 2025

📌 AIDES A L'INVESTISSEMENT SUR FONDS NATIONAUX AU TITRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS (PIAJE)

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, sous réserve de l'enveloppe budgétaire attribuée, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a mis en œuvre un plan pluriannuel d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants (PIAJE). Ce dispositif est destiné notamment à soutenir financièrement les projets de création et de développement des Maisons d'Assistants Maternels (MAM).

Le texte de référence est la circulaire 2024-162 (consultable sur le [caf.fr](https://www.caf.fr)).

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les porteurs de projet

Sont éligibles les projets portés par une collectivité territoriale ou son émanation, un organisme privé à but non lucratif, un établissement public, une administration d'Etat, une société civile immobilière, une entreprise commerciale (liste non exhaustive).

Sont ainsi visés les établissements d'accueil relevant de l'article L. 2324 – 1 du Code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches, maison d'assistants maternels).

Les MAM doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir reçu l'avis favorable du maire ou de l'EPCI ;
- être constituée en personne morale (statut associatif) et être détentrice d'un numéro de SIRET ;
- signer la charte qualité des MAM (qui stipule notamment que l'un des assistants maternels de la Mam dispose d'une expérience antérieure d'au moins deux ans, soit en tant qu'assistant maternel à son domicile ou au sein d'une autre Mam, soit en tant que salarié de d'équipe éducative d'un établissement d'accueil du jeune enfant).

LA NATURE DES PROJETS FINANCÉS

Les projets doivent s'inscrire en cohérence avec le diagnostic et les orientations définies par le schéma départemental des services aux familles (Sdsf), et de la Convention territoriale globale (CTG) du territoire, le cas échéant. Une priorité sera donnée en termes d'ingénieries et de financements aux projets qui s'inscrivent dans ce cadre.

Les projets de création de MAM s'inscrivent ainsi dans une démarche concertée avec les autres acteurs du secteur de la petite enfance.

Le diagnostic préalable a pour objectif de définir l'opportunité du projet notamment grâce aux indicateurs suivants : taux de couverture en mode d'accueil, nombre d'enfants de moins de trois ans, taux d'occupation réel et financier des structures environnantes, viabilité économique du projet.

Trois situations sont possibles :

- la création de places nouvelles de MAM (pas d'existant avec uniquement des places nouvelles) ;
- l'aménagement – rénovation – réhabilitation de MAM (adresse de l'existant inchangée avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles) ;
- la transplantation de MAM (changement d'adresse et une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport à un existant)

Seront prioritaires les projets favorisant la création de places nouvelles.

LES DÉPENSES RETENUES ET LE MONTANT DE L'AIDE

Les dépenses subventionnables au titre du PIAJE sont les suivantes : coûts fonciers et terrain, gros œuvre et clos couverts, aménagement intérieur et extérieur, équipements, voirie et réseaux divers, assurances de construction, honoraires d'architectes, frais d'études.

Pour les MAM (Maison d'Assistants Maternels) :

Les projets bénéficient d'une aide forfaitaire de 4 400 euros par place, qu'elle soit nouvelle ou existante.

Le socle de base est bonifié en cas de création de places nouvelles en fonction de quatre majorations.

Dans un projet d'aménagement ou de transplantation, comportant à la fois places existantes et places nouvelles, les places existantes sont financées uniquement par le socle de base, les places nouvelles par le socle de base et les éventuels bonus.

➤ **La majoration « rattrapage territorial » liée au taux de couverture en mode d'accueil**

Une majoration de 900 euros est apportée aux projets implantés sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur au taux national de 58 %.

➤ **La majoration « potentiel financier » modulée selon la richesse du territoire.**

Une majoration supplémentaire allant de 250 euros à 3 000 euros est accordée en fonction de la richesse du territoire.

➤ **La majoration « gros œuvre »**

Une majoration d'un montant de 1 000 euros par place nouvelle est attribuée lorsque l'investissement comprend des travaux de gros œuvre représentant au moins 30 % du coût total du projet.

➤ **La majoration « développement durable »**

Une majoration supplémentaire de 700 euros vient compléter la majoration « gros œuvre » si les bâtiments répondent aux normes haute qualité environnementale (HQE) et basse consommation (BBC).

Concernant les MAM, le financement ne peut excéder 80 % des dépenses subventionnables par place et 100 % du coût total du projet.

LES FORMALITÉS

Formulaire de demande

Les services de la CAF doivent être sollicités le plus en amont possible de la réflexion sur le projet. Les coordonnées des Chargés de Conseil et de Développement sont accessibles sur le [caf.fr](https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/contacter-la-caf) - <https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/contacter-la-caf>.

Le calendrier annuel des commissions d'action sociale est accessible sur <https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee>.

Le formulaire de demande PIAJE est disponible sur <https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement>.

Pièces à fournir :

- Etude des besoins
- Attestation sur l'honneur de probité
- Déclaration d'intérêts
- La charte de fonctionnement MAM
- Le courrier d'engagement du RPE du territoire à accompagner le collectif des professionnels qui compose la MAM.

Etude des dossiers

Le dossier est étudié par le conseiller technique du territoire et présenté à la Commission d'Action Sociale, à l'exception des demandes d'aides inférieures ou égales à 5 000 € qui sont étudiées par les services administratifs de la CAF par délégation du Conseil d'Administration.

Notification de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur, accompagnée d'une convention précisant les engagements des parties et les modalités d'attribution de l'aide.

Le paiement est effectué à réception des pièces justificatives.

Le projet d'accueil et le règlement interne sont nécessaires au versement du solde de la subvention.

Des paiements partiels peuvent être sollicités au prorata des dépenses effectuées par rapport aux dépenses prévisionnelles, dans la limite de 70 % de l'aide.

Les paiements sont effectués au plus tard dans les 12 mois suivant la date de fin des travaux ou la date d'ouverture de la dernière place ouverte. Dans le cas d'un agrément progressif, la Caf a la possibilité de verser le solde des paiements dans la limite d'un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'ouverture de la première place. La date d'ouverture de l'établissement devra donc être communiquée aux services de la Caf.

Le montant réel de l'aide est recalculé au regard des factures fournies et du financement définitif. Il peut être réduit et le solde est alors annulé.

LES OBLIGATIONS LIÉES AU FINANCEMENT

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement ;
- ne pas modifier la destination sociale de l'établissement ou des équipements pendant une période de 15 ans ;
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF et apposer le logo de la CAF ;
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle ;
- être à jour de ses cotisations sociales obligatoires.

LA RUPTURE DE CONVENTION – LA GESTION DES LITIGES

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.

Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.